



Commune de  
**St-Sulpice**  
MUNICIPALITÉ

---

PRÉAVIS N° 17/2021  
AU CONSEIL COMMUNAL

---

**MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE  
DU SDIS CHAMBERONNE ET DE L'ANNEXE 1 – FRAIS D'INTERVENTION**

St-Sulpice, le 6 septembre 2021

**MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU SDIS CHAMBERONNE  
ET DE L'ANNEXE 1 – FRAIS D'INTERVENTION**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction / objet du préavis.....	3
Contexte .....	3
2. Modifications .....	3
3. Propositions de modification relatives aux frais d'intervention .....	5
4. Autres dispositions qui doivent être modifiées.....	8
5. Entrée en vigueur .....	8
6. Conclusions.....	9

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

## **1. INTRODUCTION / OBJET DU PRÉAVIS**

Par le présent préavis, la Municipalité vous demande de bien vouloir valider les modifications du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne et de son annexe 1. Conformément à la procédure, celles-ci ont été soumises préalablement à la DGAIC et à l'ECA, ainsi que, pour les tarifs, à l'Office fédéral de la surveillance des prix.

### Contexte

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 a subi récemment des modifications. Certaines adaptations de forme ont été intégrées, comme le fait que le standard de sécurité cantonal a notamment été remplacé par le standard de sécurité SDIS.

Un point nécessite aujourd'hui une adaptation rapide du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne (REi SDIS) et de son annexe 1.

Il s'agit de la facturation des frais liés aux interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques, qui nécessite l'adaptation du Titre V Frais d'intervention (art. 23 et 24 REi SDIS) et de son annexe 1. Faute d'adaptation de ce règlement, les frais d'intervention pour alarmes intempestives ne pourront en effet pas être facturés lors d'interventions.

Il y a lieu de rappeler que l'annexe 1 a déjà été modifiée une année après son adoption en 2014 (préavis 13/2015 « SDIS Chamberonne - Harmonisation du tarif des interventions pour déclenchement intempestif du système d'alarme »).

Les nouvelles adaptations de cette annexe, traitées ci-dessous, nécessitent une approbation préalable du Canton. Or, pour l'obtenir, il était nécessaire de mettre à jour également d'autres dispositions non touchées par cette révision. Il s'agissait principalement d'adaptations cosmétiques, permettant la conformité du texte avec les dispositions en vigueur, notamment de la loi sur les communes, qui a subi des modifications.

## **2. MODIFICATIONS**

L'article 22, alinéa 4, de la LSDIS sur les frais d'intervention, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, mentionne que « *les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme* ».

Induit par ce point, le règlement cantonal d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) a été modifié à son article 33, comme suit :

### Art. 33 Système d'alarme automatique

<sup>1</sup> *Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par alarme.*

<sup>2</sup> *Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 SDIS.*

<sup>3</sup> *Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.*

Il en résulte que le titre V du règlement de l'Entente intercommunale (REi), intitulé «Frais d'intervention» doit être modifié à son tour pour s'adapter à ces dispositions de rang supérieur, de même que l'annexe 1 de celui-ci, qui règle précisément ces frais d'intervention.

La rédaction proposée dans le présent préavis suit fidèlement celle du règlement-type et de l'annexe élaborés conjointement par le Service des communes et logement et l'ECA à l'intention des ententes intercommunales pour accompagner ces modifications.

Si les modifications du règlement sont relativement mineures, l'annexe a en revanche été entièrement refondue. En effet, l'introduction de bases tarifaires fondées sur le temps passé à la prestation ont notamment dû être introduites, afin de fournir une base objective et non contestable à la facturation des frais dans certains cas particuliers, qui ne faisaient jusqu'à ce jour l'objet que de maxima facturables.

Il est également nécessaire de souligner que le principe de la gratuité des interventions du SDIS, ancré à l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> LSDIS, demeure. Mais une facturation reste possible dans certains cas particuliers, à savoir :

- lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la commission d'un délit (art. 22 al.2 LSDIS),
- lorsque des prestations particulières sont effectuées par les sapeurs-pompiers à cause ou en faveur de personnes déterminées (art. 22 al. 3 LSDIS),
- lors du déclenchement intempestif d'alarmes : dans ce cas, le montant forfaitaire de l'intervention est fixé directement par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

Enfin, il est prévu, dans le cadre de l'organisation VIDIS, la passation d'un contrat de droit administratif entre les communes de l'Entente et la Ville de Lausanne dès la fin de l'année 2021, au sujet des interventions diurnes, du lundi au vendredi. Une délégation de compétence est donc d'ores et déjà prévue au nouvel alinéa 2 de l'article 2, et un article 2bis est introduit, précisant le contenu que doit revêtir la délégation de compétences en faveur de la Ville de Lausanne.

### 3. PROPOSITIONS DE MODIFICATION RELATIVES AUX FRAIS D'INTERVENTION

Un nouvel article 2bis est donc introduit et les articles 2, 23 et 24 du Règlement modifiés comme suit :

Actuel	Nouveau
<p><u>Article 2 : Attribution</u></p> <p>Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.</p>	<p><u>Article 2 : Attribution</u></p> <p>Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.</p> <p>Elles concluent des conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et le secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.</p>
	<p><u>Article 2bis : Collaboration intercommunale</u></p> <p>Les Municipalités délèguent à la Municipalité de Lausanne, représentant le SDIS Lausanne-Epalinges, la compétence d'assurer sur leurs territoires, pendant la journée, du lundi au vendredi, les interventions en cas d'incendie et de lutte contre les dommages résultant des éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence, ainsi que celles dues au déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie et celles consistant en des prestations particulières, au sens des articles 22 alinéa 3 LSDIS et 34 RLSDIS.</p>
<p><u>Article 23 : Prestations particulières</u></p> <p>Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p><u>Article 23 : Généralité</u></p> <p>Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.</p>
<p><u>Article 24 : Déclenchement intempestif d'une alarme</u></p> <p>La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p><u>Article 24 : Fixation des tarifs des frais d'intervention</u></p> <p>Les tarifs des frais d'intervention applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;</li> <li>b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;</li> <li>c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS, font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</li> </ul>

	<p>Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.</p> <p>La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>
--	---

S'agissant de l'annexe 1 au Règlement de l'Entente intercommunale du 1<sup>er</sup> janvier 2014 modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, celle-ci est simplement remplacée par une nouvelle annexe, dont les dispositions sont les suivantes :

**Article 1 : Dispositions générales**

Conformément au titre V du règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

**Article 2 : Tarifs des frais d'intervention**

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

par heure effectuée par les sapeurs-pompiers

1. en intervention : CHF 60.00

2. pour le rétablissement : CHF 60.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes

par kilomètre parcouru : CHF 1.00

b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes

par kilomètre parcouru : CHF 1.50

par heure de travail en stationnaire : CHF 50.00

Il est en outre perçu :

a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 50.00

b. pour les frais administratifs : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 100.00

c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas CHF 20.00

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

### **Article 3 : Prestations particulières**

*Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :*

- a. le sauvetage ou l'assistance de personnes ou d'animaux en difficulté,*
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,*
- c. la recherche de personnes,*
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.*

*D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.*

*Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).*

### **Article 4 : Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie**

*Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.*

*Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.*

### **Article 5 : Dispositions finales**

*Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021\*.*

*Il abroge l'annexe 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne.*

*\*(date supposée : sera confirmée ou modifiée lors de la procédure de mise en vigueur, en fonction de l'approbation par les communes)*

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS QUI DOIVENT ÊTRE MODIFIÉES**

D'autres modifications ont été apportées, qui sont les suivantes :

a) Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ce sont les articles 109a et suivants de la LC qui traitent des ententes intercommunales, et non plus l'art. 110 LC : cette référence doit donc être modifiée dans le préambule du règlement.

b) Article 13 : Détachement d'appui (DAP)

Conformément au fonctionnement actuel du SDIS Chamberonne, il est mentionné que ce détachement est localisé à Chavannes exclusivement et ne comprend qu'un chef de section (au lieu de deux).

c) Article 18 : Soldes et indemnités

Adjonction de la précision « sur proposition de la commission consultative du feu », selon proposition du règlement-type de la DGAIC et de l'ECA.

d) Article 25 : Sanctions

Adjonction de la suspension sans solde dans la palette des sanctions disciplinaires.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Une fois adoptées par les trois communes membres de l'Entente, les modifications du Règlement et de sa nouvelle annexe entreront en vigueur dès leur approbation par la Cheffe de département et leur publication dans la Feuille des Avis officiels.

## 6. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE :

- vu le préavis municipal n°17/2021,
- ouï les conclusions du rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'approuver les modifications au préambule et aux articles 18, 23 et 24 du Règlement intercommunal du SDIS Chamberonne ;
- d'approuver le remplacement de l'annexe 1 au Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne du 1<sup>er</sup> janvier 2014 modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par une nouvelle annexe 1 du 17 mai 2021.

Adopté par la Municipalité en séance du 6 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  E. Dubuis

Le Secrétaire :  N. Ray



Délégué municipal : M. René Piller

Annexes : - Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2014 mise à jour  
- Annexe 1 (nouvelle) du 17 mai 2021